



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tabagisme

Question écrite n° 2248

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire adopter des mesures complémentaires à celles existantes pour faire appliquer plus strictement les dispositions législatives et réglementaires interdisant de fumer à l'intérieur des lieux publics

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les dispositions législatives et réglementaires interdisant de fumer dans les lieux publics et il demande si le Gouvernement entend faire adopter des mesures complémentaires à celles existantes aujourd'hui. L'application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'est traduite par une évolution très perceptible des comportements. Une enquête réalisée en mai 1995 par le comité français d'éducation pour la santé auprès des entreprises avec un échantillon représentatif a montré que plus du tiers des entreprises a pris de nouvelles dispositions après l'entrée en vigueur du décret du 29 mai 1992. Un quart des entreprises a apposé une signalisation rappelant l'interdiction de fumer. Un peu plus d'un établissement sur dix a interdit totalement de fumer dans les bureaux. Globalement, 59 % des établissements ont pris des mesures pour limiter le tabagisme dans leurs locaux. L'enquête met par ailleurs en évidence le fort degré d'adhésion à l'interdiction de fumer. En effet, 85,5 % des directions d'établissement en reconnaissent l'intérêt et 90 % des représentants du personnel jugent favorablement cette mesure. Les difficultés d'application subsistantes doivent être appréciées à la lumière du but fondamental poursuivi sur ce point par la loi du 10 janvier 1991 : faire évoluer des comportements bien ancrés en sensibilisant la population aux effets du tabagisme passif et en favorisant la protection des non-fumeurs. Les infléchissements attendus ne pourront donc produire tous leurs effets qu'à moyen terme. Les efforts doivent donc être poursuivis. A cet égard, l'évaluation de la loi du 10 janvier 1991 conduite actuellement sous l'égide du Commissariat général au Plan permettra d'analyser plus finement les raisons pour lesquelles l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif est inégalement respectée et donc de mieux cibler les actions qui s'imposent.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2248

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2631

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3854